

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.4

4^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

86. Il y a deux sortes de normes à défendre et à maintenir dans les accords existants : les normes positives qui règlent la conduite des Etats et des organisations internationales et le cas du silence de l'accord. A ce sujet, M. Ritter remarque que le silence sur un point particulier peut être une règle effective garantissant le droit de refuser certains privilèges. En revanche, dans les cas où les dispositions des accords de siège ont laissé de côté un domaine entier, la nouvelle convention pourra prévaloir et combler la lacune. En conclusion, la Suisse défend l'œuvre existante des accords de siège et considère que l'article 4

tel qu'il est proposé par la CDI permet de perfectionner le droit existant tout en respectant l'œuvre déjà accomplie, qui est le résultat d'un travail long et soigneux entre l'Etat hôte et les organisations internationales.

87. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation est d'avis que l'article 4 proposé par la CDI est équilibré; ce texte doit, sans aucun doute, servir de base pour l'article 4 du projet de la convention.

La séance est levée à 18 h 5.

4^e séance

Vendredi 7 février 1975, à 10 h 45.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 2 (Champ d'application des présents articles) [suite] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.7, L.8, L.15, L.19)

1. M. RAOELINA (Madagascar) propose un sous-amendement¹ à l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse au paragraphe 4 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.7). Ce sous-amendement, qui consiste à insérer, après les mots "la conclusion d'accords", les mots "entre l'Etat hôte et l'Organisation", aurait pour effet de préciser l'amendement des trois puissances.

2. M. ELIAN (Roumanie) souligne la portée de l'amendement des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.7) et de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8) à l'article 2. Le premier restreint le champ d'application de la convention, en précisant qu'elle s'appliquera essentiellement à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Le représentant de la Roumanie ne pense pas que cette limitation soit souhaitable, car elle est contraire à l'esprit d'universalité qui caractérise le développement progressif du droit international. L'amendement des Pays-Bas, qui tend à supprimer les mots "de caractère universel", est également contraire à cet esprit d'universalité.

3. L'amendement des trois puissances tend à créer plusieurs catégories d'organisations internationales : les organismes des Nations Unies auxquels la convention s'applique expressément; les organisations internationales de caractère universel qui ont déjà leur siège sur le territoire de certains pays et qui pourront solliciter du pays hôte l'application des règles de la convention par la conclusion d'accords spéciaux; et les organisations internationales de caractère universel qui pourront ultérieurement demander l'établissement de leur siège sur le territoire d'un Etat. Or, dans le

deuxième cas, l'accord conclu entre le pays hôte et l'organisation qui a déjà son siège sur le territoire de ce pays risque de contenir des clauses qui modifieront non seulement le texte, mais aussi l'esprit de la convention. Dans le troisième cas, l'Etat intéressé pourra refuser l'établissement du siège d'une organisation internationale sur son territoire ou limiter l'application de la convention en ce qui concerne cette organisation. Dans ces deux derniers cas, un refus pur et simple ou une limitation de l'application de la convention sont donc, en principe, possibles.

4. La notion de consentement de l'Etat hôte, introduite par l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.8), peut également limiter l'application de la convention et affecter son entrée en vigueur. Même en ce qui concerne les organismes des Nations Unies, l'applicabilité de la convention peut être contestée ultérieurement si le consentement exprès de l'Etat hôte est une condition préalable de l'entrée en vigueur de la convention.

5. Le représentant de la Roumanie estime que la proposition tendant à supprimer le critère d'universalité dans la définition des organisations internationales visée par la convention ne peut pas être retenue, car la codification des principes du droit international a précisément pour objet la reconnaissance universelle de ces principes. Il se prononce donc contre les amendements des trois puissances et des Pays-Bas et dit qu'il préfère le texte proposé par la Commission du droit international (CDI) [A/CONF.67/4].

6. M. BAJA (Philippines) préfère lui aussi le texte de la CDI, à condition que la définition de l'organisation internationale proposée par le Royaume-Uni dans son amendement au paragraphe 1 de l'article premier (A/CONF.67/C.1/L.15) soit adoptée.

7. Il reconnaît les mérites de l'amendement des Pays-Bas à l'article 2 mais pense, comme le représentant du Brésil (3^e séance), que l'application de la convention ne doit pas dépendre du consentement de l'organisation internationale intéressée. Il pense également que les intérêts de l'Etat hôte peuvent être sauvegardés par les accords de siège et qu'un Etat peut toujours refuser d'accueillir une organisation internationale sur son territoire, comme l'a rappelé le représentant de l'Argentine (*ibid.*). D'autre part, comme l'a fait observer le représentant du Pérou (2^e séance), la qualité

¹Publié ultérieurement sous la cote A/CONF.67/C.1/L.19.

d'Etat hôte entraîne certains devoirs et certaines responsabilités.

8. Le représentant des Philippines estime que l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 2 est inutile. Il se prononce donc en faveur du texte présenté par la CDI.

9. M. TAKEUCHI (Japon) dit que la convention doit s'inspirer de deux principes essentiels : le principe de la nécessité fonctionnelle, qui est énoncé au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte, et le principe qui consiste à ne pas s'écarter des règles existantes. Bien qu'aucune institution spécialisée n'ait son siège sur son territoire, le Japon n'essaiera pas d'étendre exagérément les privilèges et immunités accordés aux Etats d'envoi car cela serait contraire à l'esprit du paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte. Il constate, d'autre part, que l'expérience acquise dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales est relativement restreinte, car l'institution des organisations internationales est un phénomène beaucoup plus récent que celui des relations diplomatiques bilatérales. La pratique dans ce domaine est limitée, et seulement quelques règles ont été établies comme droit international coutumier du fait que l'histoire des organisations internationales est encore trop courte. La tâche de la Conférence relève donc davantage du développement progressif du droit international que de la simple codification des règles du droit coutumier, et il faut se montrer extrêmement prudent dans la formulation des dispositions de la convention afin de ne pas préjuger de l'évolution de ces règles au sein de chaque organisation internationale.

10. M. Takeuchi fait observer qu'en pratique les pays abordent le problème sous deux angles différents : seul un petit nombre de pays l'a étudié du point de vue de l'Etat hôte et la majorité l'a étudié du point de vue des pays d'envoi, ceux à qui sont accordés les privilèges et immunités. Le Japon, pour sa part, n'accueille pas sur son territoire d'organisation internationale dotée de missions permanentes et ne doit donc pas faire face en tant que pays hôte aux problèmes juridiques que posent les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes auprès de ces organisations bien qu'il ait accueilli un grand nombre de conférences internationales. Il possède ainsi une expérience limitée de ce que représente le fait d'être pays hôte de missions permanentes, ce qui est le cas de bon nombre de pays représentés à la Conférence. Ces pays ne doivent pas oublier qu'ils sont tous susceptibles de devenir des pays hôtes et qu'on peut leur demander un jour d'en assumer les responsabilités lourdes bien que flatteuses. Il serait donc dangereux d'adopter une attitude à courte vue en étendant inconsidérément le champ d'application de la convention qui n'est pas une simple liste d'actes de courtoisie. Ce champ d'application doit être clairement défini. L'amendement présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7) est très utile à cet égard. De même, l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) ne définit pas seulement avec précision le champ d'application, mais encore, en introduisant la notion d'acceptation d'une organisation donnée, par les pays hôtes, sauvegarde les intérêts de ces pays qui peuvent décider d'accepter la lourde tâche d'Etats hôtes pour le bien de la communauté internationale. Le représentant du Japon appuie donc cet amendement.

11. M. CHANG (République de Corée) appuie l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/

L.15), qui précise la définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel" et qui tient compte, dans toute la mesure du possible, des intentions de la CDI ainsi que des amendements présentés antérieurement (A/CONF.67/C.1/L.7 et L.8).

12. M. JOEWONO (Indonésie) estime que l'article 2 n'est pas assez précis et n'indique pas assez clairement quelles sont les organisations internationales qui entrent dans le champ d'application de la convention. Le premier amendement du Royaume-Uni mérite, à son avis, d'être pris en considération, mais le second lui paraît beaucoup plus contestable. Cet amendement au paragraphe 1 de l'article 2 reprend, en effet, l'idée de consentement de l'organisation et de l'Etat hôte contenue dans l'amendement des Pays-Bas, qui est contraire à l'esprit tripartite du projet de convention. Le représentant de l'Indonésie ne peut accepter un amendement à l'article 2 qui subordonnerait l'applicabilité de la convention au consentement de deux parties seulement.

13. M^{me} DAHLERUP (Danemark) dit que l'article 2 est un article clef, car il définit le champ d'application des privilèges et immunités reconnus par la convention. Elle estime, comme les représentants du Royaume-Uni et du Japon, que l'étendue de ces privilèges et immunités doit être en rapport avec les fonctions de l'organisation intéressée et elle appuie donc l'amendement des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.7) et celui du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15).

14. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que l'amendement des trois puissances et le sous-amendement de Madagascar (A/CONF.67/C.1/L.19) lui paraissent acceptables. Si l'amendement des trois puissances au paragraphe 1 de l'article 2 délimite, de manière rigoureuse, le champ d'application de la convention aux organismes de l'ONU, l'amendement au paragraphe 4 donne aux Etats la possibilité d'étendre l'application de la convention à d'autres organisations internationales. Il propose, pour sa part, un autre sous-amendement à l'amendement des trois puissances, qui donnerait plus de latitude encore aux Etats et qui consisterait à insérer, après le mot "applicables", les mots "en tout ou en partie".

15. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge l'article 2 satisfaisant sous sa forme actuelle et ne peut accepter l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse. Cet amendement revient à supprimer, à l'article premier, les mots "de caractère universel" dans la définition de l'expression "organisation internationale". Il serait, par conséquent, contraire à l'esprit d'universalité qui doit inspirer le développement progressif du droit international, comme l'a fait observer le représentant de la Roumanie.

16. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article premier serait également contraire à cet esprit d'universalité et marquerait un recul par rapport au texte de la CDI. Quant au dernier membre de phrase de l'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 2, il introduit une confusion, et M. Kouznetsov n'en voit pas la nécessité. La signification des termes "a été acceptée par l'organisation" n'est pas claire. On sait que, dans leurs observations écrites, certains Etats ont proposé que l'organisation soit, en tant que telle, directement partie à la convention, ce qui est une idée tout à fait contestable. De plus la Conférence n'a même pas jusqu'ici examiné cette question. Le représentant de l'URSS dit qu'il estime préfé-

nable de s'en tenir au texte de l'article 2, tel qu'il a été proposé par la CDI.

17. M. PASZKOWSKI (Pologne) fait observer que le projet établi par la CDI est destiné à servir de base à une convention multilatérale, et non pas à un accord bilatéral entre un Etat hôte et une organisation. Les conférences internationales ne se tiennent pas seulement au siège des organisations internationales, et la qualité d'Etat hôte n'est pas le monopole de certains Etats. D'ailleurs, les Etats hôtes eux-mêmes se trouvent plus souvent dans la situation d'Etat d'envoi que dans celle d'Etat hôte. Les intérêts des Etats hôtes sont, de toute façon, sauvegardés par d'autres dispositions du projet ainsi que par les accords de siège. Il n'est donc pas nécessaire, de l'avis du représentant de la Pologne, de donner à l'Etat hôte une place aussi importante dès l'article 2. La question de l'entrée en vigueur de la convention sera également traitée dans d'autres dispositions du projet. M. Paszkowski ne peut donc pas accepter les amendements du Royaume-Uni, non plus que l'amendement des trois puissances et le sous-amendement de Madagascar. Le texte actuel de l'article 2 lui paraît encore être la meilleure formule, à condition qu'il soit complété par une définition plus précise de l'expression "organisations internationales de caractère universel."

18. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) estime que seul un critère fonctionnel peut permettre de résoudre les problèmes que soulève l'octroi de privilèges et immunités à des organisations et à des personnes dont la situation est actuellement régie par des instruments différents. L'application de ce critère devrait permettre d'éviter que des abus ne soient commis au détriment de l'Etat hôte.

19. Il faut également veiller à ce que la future convention soit aussi utile que possible. Comme ses devancières, les conventions sur les privilèges et immunités diplomatiques, sur les privilèges et immunités consulaires et sur les missions spéciales, la convention à l'étude répond à un besoin. Il importe de mettre au point un texte simple et qui tienne compte des réalités.

20. A la deuxième séance, la délégation de la République-Unie de Tanzanie a appuyé l'amendement à l'article 2 contenu dans le document A/CONF.67/C.1/L.7. Pour le moment, cet amendement semble constituer la seule solution possible.

21. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie se demande ce qu'il adviendra quand des Etats ratifieront la future convention mais que l'organisation intéressée ne la ratifiera pas, ou quand une organisation la ratifiera sans qu'elle soit ratifiée par l'Etat hôte.

22. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), complétant la présentation des amendements à l'article premier et à l'article 2 proposés par sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.15), précise que le seul but de ces textes est d'offrir une solution généralement acceptable. D'une manière générale, la Commission semble partager les vues de la CDI, mais il lui faut aussi tenir compte de certaines réalités.

23. La nouvelle définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel" qui est proposée dans l'amendement à l'article premier fait mention des différentes organisations du système des Nations Unies, puisque c'est à elles avant tout que la future convention s'appliquera. La définition est cependant assez large pour englober d'autres organisations inter-

nationales similaires de caractère universel, qui pourraient être créées dans d'avenir.

24. Quant à l'amendement à l'article 2, qui tend à ajouter le membre de phrase "lorsque la présente Convention a été acceptée par l'organisation et par l'Etat hôte en ce qui concerne cette organisation", il s'inspire, quant au fond, de la section 37, article X, et de la section 43, article XI, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées². Il est nécessaire que l'organisation accepte la convention, puisque l'application de cet instrument exige la coopération de l'organisation. Il ne suffit pas qu'un certain nombre des Etats membres de l'organisation en question aient accepté la convention; l'organe compétent de l'organisation doit prendre une décision dans ce sens. En outre, il est bien évident que l'Etat hôte doit accepter la convention pour que celle-ci s'applique sur son territoire. Compte tenu du précédent que constitue la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'amendement proposé par le Royaume-Uni prévoit donc également que l'Etat hôte doit accepter la convention en ce qui concerne l'organisation en question. En effet, la nouvelle définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel" qu'elle propose est souple, à l'intérieur d'un certain cadre et n'est pas limitée à des organisations désignées comme celle que donne l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7, et il importe donc que l'Etat hôte précise à l'égard de quelles organisations il accepte la convention. Ainsi s'explique le libellé du dernier membre de phrase de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 2.

25. La communauté internationale acceptera sans doute mieux la future convention s'il est possible d'en élargir son application progressivement à des organisations particulières. Les Etats hésitent à signer quoi que ce soit qui ressemble à un chèque en blanc. Il ne faut pas chercher à imposer le nouveau régime à la communauté internationale; il faut encourager les Etats à l'accepter en leur permettant de traiter cas par cas chaque organisation.

26. Les amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni auront sans doute des incidences sur les clauses finales et, s'ils sont acceptés, il serait indiqué que le Comité de rédaction soit habilité à modifier en conséquence les clauses finales pertinentes.

27. Le sous-amendement malgache (A/CONF.67/C.1/L.19) ne semble pas très satisfaisant, car les accords dont il est question dans le paragraphe 4 proposé dans l'amendement des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.7) ne sont pas nécessairement des accords bilatéraux entre l'Etat hôte et l'organisation. Il peut s'agir d'accords multilatéraux entre Etats. En revanche, le sous-amendement proposé oralement par la délégation camerounaise, et qui vise à ajouter les mots "en tout ou en partie" dans le même paragraphe 4, est acceptable.

28. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) dit que les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7 n'ont pas prévu la suppression de l'expression "organisation internationale de caractère universel" dans la liste des expressions donnée à l'article premier. Pour les auteurs de cet amendement, rien ne semble s'opposer, *a priori*, à cette suppression. A leur avis, l'expression "de caractère universel" n'est pas satisfaisante, car pour l'Etat hôte ce n'est pas ce critère qui compte mais l'importance que revêtent les organisations en question. Il ne

² Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

faut pas chercher à ce que la convention s'applique au plus grand nombre d'organisations possible, car si les privilèges et les immunités se généralisent par trop, plus personne n'en bénéficiera finalement. Le mieux serait donc que l'Etat hôte puisse lui-même définir à quelles organisations et à quels agents il convient d'accorder des privilèges et immunités.

29. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) retire l'amendement de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.8), qui n'a pas reçu l'accueil attendu, au profit de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15). Cet amendement tient dûment compte des intérêts de l'Etat d'envoi, de l'organisation et de l'Etat hôte.

30. M. CALLE Y CALLE (Pérou) souligne que l'article 2 vise à déterminer le champ d'application de la future convention en précisant à quels sujets de droit international cet instrument sera applicable. Cette disposition ne concerne pas l'entrée en vigueur de la convention, question qui devra être traitée par la suite. L'amendement du Royaume-Uni au paragraphe 1 de l'article 2 (A/CONF.67/C.1/L.15) n'est pas acceptable car il fait intervenir un élément temporel; il soulève aussi la question de savoir sous quelle forme l'organisation pourrait accepter la convention: une simple décision de l'organisation suffirait-elle ou faudrait-il que l'organisation devienne partie à la convention?

31. Le sous-amendement de la délégation malgache (A/CONF.67/C.1/L.19) à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.7 est un peu limitatif, étant donné qu'il n'envisage que les accords bilatéraux entre l'Etat hôte et l'organisation alors que des accords multilatéraux peuvent exister dans ce domaine.

32. On peut se demander s'il suffit de disposer que la convention s'appliquera aux organisations internationales de caractère universel ou s'il faut en outre énumérer les organisations relevant de cette catégorie. A la réflexion, le représentant du Pérou estime qu'une norme de ce genre est nécessairement un peu abstraite. Mieux vaut, dans le cas particulier, s'en tenir à une formule générale; les débats montreront à l'évidence que la Commission avait en vue non seulement l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais aussi les organisations similaires qui sont des organisations internationales à caractère universel.

33. En conséquence, la délégation péruvienne ne peut accepter ni l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) ni celui des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.7).

34. M. GOBBI (Argentine) se félicite des efforts faits par la délégation du Royaume-Uni pour promouvoir une solution de compromis, mais juge nécessaire d'apporter quelques précisions à l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.15) relatif au paragraphe 1 de l'article 2. La délégation argentine est disposée à accepter l'amendement à l'article premier, afin de préciser le champ d'application du projet de convention. En revanche, elle nourrit des doutes quant à l'amendement proposé au sujet de l'article 2. En effet, la délégation du Royaume-Uni a émis deux principes d'inspiration différente: elle fait dépendre l'entrée en vigueur de la convention de sa ratification mais elle réintroduit, par l'Etat hôte, l'élément consensuel et, ce faisant, restreint la portée de la convention. Ainsi, une fois la convention ratifiée, il faudrait que l'organisation et

l'Etat hôte consentent à l'appliquer et cela même dans le cas de l'Organisation des Nations Unies.

35. Comme l'amendement au paragraphe 1 de l'article premier précise le champ d'application de la convention, l'amendement à l'article 2 ne paraît pas indispensable. La délégation du Royaume-Uni se préoccupe de la situation de l'Etat hôte, mais M. Gobbi juge suffisantes les garanties offertes à cet Etat qui, premièrement, peut accepter ou refuser d'accueillir une organisation sur son territoire et deuxièmement peut ratifier ou ne pas ratifier la convention. C'est pourquoi la délégation argentine demande à la délégation du Royaume-Uni de reviser le texte de son amendement.

36. M. MARESCA (Italie) considère qu'après examen des différents amendements l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) constitue un effort remarquable de synthèse et reprend tous les éléments intéressants des amendements présentés précédemment. Par rapport au texte de la CDI, il témoigne d'un souci de précision, et l'énumération qui y est donnée comble une lacune du texte original. Il est en effet nécessaire de préciser que les organisations internationales à l'échelle mondiale devraient non seulement avoir une vocation universelle, mais aussi être une réalité universelle.

37. C'est à juste titre que la délégation du Royaume-Uni a prévu dans son amendement au paragraphe 1 de l'article 2 la nécessité de demander à une organisation d'accepter la convention, car on ne saurait accorder à une organisation une situation particulière si celle-ci ne le juge pas souhaitable. Par ailleurs, attendu que l'Etat hôte est tenu de protéger l'organisation et de lui accorder des privilèges et immunités, seul l'Etat hôte est en mesure de décider s'il peut ou non assumer ces obligations.

38. M. JALICHANDRA (Thaïlande) fait observer que son pays est l'hôte d'un certain nombre d'organisations internationales et qu'il a conclu avec les organisations intéressées des accords régissant leur statut. La Thaïlande attache donc une grande importance au projet de convention à l'examen, qui permettra de combler les lacunes existant dans ces accords.

39. La délégation thaïlandaise n'est pas entièrement satisfaite de la définition du champ d'application de la convention, telle qu'elle figure dans le projet de la CDI, et se félicite donc des amendements à l'article 2 présentés par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7) et par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15). La délégation thaïlandaise comprend le but poursuivi par le premier de ces amendements, mais ne peut l'appuyer car il semble limiter le champ d'application de la convention. En revanche, le second amendement énumère les organisations visées par le projet et présente en outre l'avantage de pouvoir s'adapter aux circonstances. A cet égard, M. Jalichandra fait observer que l'Etat hôte n'aura pas à donner son consentement à l'occasion de chaque conférence, mais qu'une fois que la convention aura été acceptée dans le cas d'une organisation elle s'appliquera à toutes les activités de cette organisation. La délégation thaïlandaise souscrit à l'amendement du Royaume-Uni, car il tient compte des besoins des trois parties intéressées.

40. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.15) permet de connaître avec certitude les organisations qui relèveront du domaine d'application de la convention, sans limiter indûment la portée de cet

instrument. Par ailleurs, il est utile de prévoir que l'organe compétent d'une organisation devra prendre une décision formelle pour que celle-ci bénéficie des dispositions de la convention, et que l'Etat hôte déterminera les organisations internationales auxquelles il jugera bon d'accorder le traitement prévu dans la convention. La délégation des Etats-Unis estime qu'aucun des autres amendements présentés ne satisfait à ces exigences.

41. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) pense que la CDI a fait preuve d'un excellent jugement lorsqu'elle a élaboré le texte examiné par la Commission et il considère que ce texte est meilleur que l'amendement du Royaume-Uni. Cet amendement en effet accorde trop d'importance à l'Etat hôte; ainsi que l'a fait observer le représentant de l'Argentine, si cet amendement était adopté, l'Etat hôte devrait donner son consentement à l'application de la convention même dans le cas de l'Organisation des Nations Unies. La délégation brésilienne votera donc pour le texte de la CDI.

42. M. SOGBETUN (Nigéria) pense que les termes "de caractère universel" contestés par de nombreux représentants sont beaucoup trop vagues et qu'il est impossible de dire que telle ou telle organisation internationale revêt véritablement un caractère universel. Les termes "organisation internationale de caractère universel" n'ont pas été définis de façon satisfaisante au paragraphe 1, alinéa 2, de l'article premier. Quant au paragraphe 4 de l'article 2, il permet à l'Etat hôte de décider quelles sont les organisations auxquelles il accordera le traitement prévu dans la convention. Il n'est donc pas possible de conserver ces dispositions qui ne font qu'accroître la confusion. M. Sogbetun propose d'ajouter à l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article premier le membre de phrase "et reconnues comme telles par l'Etat hôte".

43. M. GANA (Tunisie) demande à l'Expert consultant à quel moment précis, d'après la CDI, il est possible de considérer que la convention devient applicable tant à l'égard de l'Etat hôte que de l'organisation intéressée.

44. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer qu'en règle générale la CDI ne rédige ni les clauses finales ni le préambule des projets qu'elle soumet à l'Assemblée générale et qu'elle laisse ce soin aux conférences de plénipotentiaires convoquées par l'Assemblée. Habituellement, les questions d'application, d'entrée en vigueur, de règlement des différends sont traitées dans les clauses finales des instruments internationaux. Ainsi, dans le cas de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, c'est par une résolution de l'Assemblée générale, la résolution 179 (II), que la Convention a été soumise à l'adhésion des Etats Membres de l'ONU et de tout autre Etat

membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées. Lorsque la Commission abordera les clauses finales du projet de convention, elle devra alors aborder ce problème et choisir soit la solution qu'il vient d'évoquer, soit une autre.

45. Par ailleurs, la CDI n'a pas pensé que la définition des termes "organisation internationale de caractère universel" soulèverait de telles difficultés; elle s'est inspirée de l'Article 57 de la Charte relatif aux institutions spécialisées. En 1947, à propos de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a déclaré dans un avis consultatif que l'Organisation, qui n'était alors composée que d'une cinquantaine d'Etats constituant alors la grande majorité des nations, avait vocation universelle. Ainsi que l'histoire l'a montré, une organisation n'a pas nécessairement besoin d'être universelle dans la réalité pour revêtir un caractère universel.

46. M. EL-ERIAN précise que ce sont les dispositions du droit interne de chaque Etat qui détermineront les modalités selon lesquelles un Etat hôte sera lié par la convention et que la CDI n'a élaboré que des règles de fond et a laissé le soin à la Conférence d'établir les clauses finales portant notamment sur l'application de la convention.

47. M. MUSEUX (France) déclare que la délégation française approuve les sous-amendements de Madagascar et de la République-Unie du Cameroun à l'amendement présenté par la Côte d'Ivoire, la France et la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.7).

48. Le PRESIDENT propose que la Commission se prononce sur les amendements à l'article 2.

49. M. TODOROV (Bulgarie) demande s'il faut considérer les textes proposés par différentes délégations comme des amendements ou comme des propositions. S'il s'agit de propositions, il conviendrait, conformément au règlement intérieur, de mettre aux voix en premier lieu le texte proposé par la CDI.

50. Le PRESIDENT donne lecture de l'article 29 du règlement intérieur, selon lequel le projet d'articles constitue la proposition de base devant être examinée par la Conférence, et de la dernière phrase de l'article 41, selon laquelle une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

51. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne peut se prononcer sur les amendements apportés à la séance en cours parce que le délai prévu par l'article 30 du règlement intérieur n'est pas respecté et que la délégation soviétique n'a pas eu le temps de les étudier.

La séance est levée à 13 h 5.